



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2025-104

**Convention de partenariat THEATRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES,
spectacle CA DISPARAIT le 22, 23, 24 janvier 2026
à la salle de spectacle « Le Scarabée »**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;
Vu la délibération n°2025-031 du Conseil Municipal du 25 juin 2025 portant délégation au Maire ;

Considérant les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants ;

Considérant la volonté d'organiser un spectacle jeunes publics, CA DISPARAIT le jeudi 22, vendredi 23, et samedi 24 janvier 2026;

Considérant la proposition du THEATRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre la Commune de la Verrière et le THEATRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, situé Place Georges Pompidou, CS 80317, 78054 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex pour le spectacle jeunes publics CA DISPARAIT.

Article 2 : Dit que le spectacle sera présenté à titre gracieux à la salle de spectacle « Le Scarabée », en raison de travaux de rénovation qui fait l'objet de fermeture du TSQY.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 16 décembre 2025,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

